

N° 5883**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“

* * *

(Dépôt: le 23.5.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.5.2008).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Texte coordonné.....	8
6) Fiche financière	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant

- a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite „Atert-Lycée“.

Palais de Luxembourg, le 20 mai 2008

*La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son ouverture en 2005, la confiance que les élèves et les parents placent dans le projet pédagogique du Lycée-pilote n'a cessé de se renforcer. Elle est d'autant plus acquise que les premières évaluations se sont avérées très positives. La première a été réalisée par l'Université du Luxembourg en comparant les élèves du Lycée-pilote à ceux d'autres établissements; elle souligne la forte motivation et l'estime de soi des élèves du Lycée-pilote et leur atteste un niveau de connaissances en allemand, en français et en mathématiques tout à fait comparable. La seconde est celle de la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogiques du Lycée-pilote regroupant des pédagogues de renommée internationale qui confirme les enseignants et le conseil d'éducation du Lycée-pilote dans les choix qui ont été faits.

Il est donc compréhensible que des parents et des élèves demandent avec de plus en plus d'insistance de pouvoir continuer à profiter de l'expérience pédagogique du Lycée-pilote et à continuer leurs études au cycle supérieur. Cette demande est avant tout motivée par une volonté et un souci de permettre aux élèves d'ancrer définitivement les compétences spécifiques de travail intellectuel acquises au cours du cycle d'orientation en exigeant d'eux des travaux de recherche approfondis lors du cycle supérieur mais aussi des choix et des engagements plus conscients dans telle ou telle voie d'apprentissage.

Les consultants de la Commission d'évaluation et d'innovation pédagogiques du Lycée-pilote sont unanimes pour souligner que les universités de par le monde exigent désormais que les étudiants qu'elles recrutent soient capables de mener des recherches, de prendre position et de défendre leurs points de vue personnels, c'est-à-dire qu'ils possèdent une autonomie et une responsabilité accrues. Les systèmes d'enseignement secondaire les plus avancés répondent à cette exigence en amenant le plus tôt possible leurs élèves à réaliser des travaux personnels.

Un cycle de formation au Lycée-pilote qui prépare ses élèves aussi bien aux examens de fin d'études qui sont les mêmes pour tous qu'aux exigences nouvelles des universités doit donc à la fois enseigner les matières prévues aux programmes officiels et développer un curriculum qui leur permette de réaliser des travaux personnels.

Pour concilier ces deux exigences, il est prévu de mettre en place un enseignement modulaire ainsi qu'une préparation à l'université sous forme de rédaction d'un mémoire de culture générale en classe de troisième et d'un mémoire spécialisé en classe de deuxième. Chacun de ces mémoires s'étalera sur la durée d'un an, le premier sera collectif et le deuxième individuel.

Le cycle de formation se clora par l'examen national de fin d'études et les performances obtenues par les élèves du Lycée-pilote vaudront évaluation de la qualité de cet enseignement. Un supplément au diplôme fera état des mémoires, supplément documentant les compétences transversales des élèves du Lycée-pilote.

L'enseignement sous forme de modules ayant chacun une identité, un ou des objectifs, des contenus, une durée précise a l'avantage de rendre plus visibles les enjeux essentiels des programmes. Il est prévu de clôturer chaque module par une épreuve du même type que celles de l'examen de fin d'études secondaires afin d'assurer le plus tôt possible une bonne préparation à l'examen de fin d'études et aux examens ultérieurs. L'organisation par modules possède d'autres avantages. Elle permet de réunir plus aisément les élèves de différentes sections pour une partie commune du programme, ce qui est loin d'être négligeable d'un point de vue d'une organisation scolaire rationnelle. Les échanges entre élèves ayant choisi différentes spécialisations qui y participent contribuent à une culture générale dans un sens interdisciplinaire mais aussi social. Le système modulaire sera en outre assez flexible pour diminuer le nombre de redoublements „intégraux“: il permettra par exemple aux élèves de progresser et de refaire en parallèle des modules qu'ils n'auront pas réussis.

Trois installations seront essentielles pour le bon fonctionnement du Lycée-pilote en tant que lieu d'apprentissage et plus généralement en tant que lieu de vie: la bibliothèque, la cantine et l'internat. Etant donné que l'apprentissage est basé en grande partie sur les recherches, la bibliothèque sera occupée par les élèves du matin au soir. Les cours et les études sont entrecoupés par des pauses que les élèves passeront en grande partie à la cantine pour prendre leurs collations et leurs repas, de sorte que la cantine sera, elle aussi peuplée durant toute la journée. Tous les élèves du cycle d'orientation sont obligés d'y prendre leurs repas de midi. Finalement, les élèves du Lycée-pilote viennent de toutes les régions du pays. L'internat donnera la possibilité à certains de mieux gérer leur temps.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote:

1. L'article 1er est complété comme suit:

„L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.“

2. Entre les articles 1er et 2, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre Ier. Le cycle d'orientation du lycée-pilote“

3. L'article 2 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

„Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte:

la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;

le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.“

2. L'alinéa 2 est supprimé.

4. A l'article 3, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.“

5. A l'article 5, le point 3 est remplacé comme suit:

„3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:

- a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
- b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;
- c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
- d) des recommandations du conseil de classe;
- e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.“

6. Entre les articles 5 et 6, il est inséré un chapitre II libellé comme suit:

„Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis.– Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- (a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente;
- (b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter.– L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement;
- 2) des séquences de rédaction de mémoires;
- 3) des activités complémentaires;
- 4) un encadrement.

Art. 5quater.– A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et

des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinquies.– L'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies.– La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.“

7. Entre les articles 5sexies (nouveau) et 6, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre III. L'encadrement des élèves“

8. A l'article 6, sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique. Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.“

2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant:

„La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.“

9. Entre les articles 6 et 7, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IV. La structure participative“

10. Entre les articles 8 et 9, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation“

11. Entre les articles 11 et 12, il est inséré un chapitre VI libellé comme suit:

„Chapitre VI. La promotion au cycle de formation“

Art. 11bis.– Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction."

12. Entre les articles 12 et 13, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote“

13. Entre les articles 14 et 15, il est inséré un article 14bis, libellé comme suit:

„Art. 14bis. L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.“

14. Entre les articles 17 et 18, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote“

15. Entre les articles 18 et 19, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre IX. Admission au lycée-pilote“

16. Entre les articles 19 et 20, il est inséré l'intitulé de chapitre suivant:

„Chapitre X. Disposition dérogatoire“

Art. 2.– Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au Lycée-pilote:

- pour les besoins du nouveau cycle de formation:
 - 1) 2 éducateurs gradués
 - 2) 1 bibliothécaire-documentaliste
 - 3) 1 informaticien diplômé
 - 4) 3 artisans
 - 5) 2 employés D
 - 6) 1 employé C
- pour les besoins de l'internat:
 - 1) 8 éducateurs gradués
 - 2) 1 concierge
 - 3) 1 employé D
- pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'Etat:
 - 1) 4 cuisiniers avec CATP
 - 2) 4 cuisiniers sans CATP
 - 3) 8 aides-ouvriers

B. pour les besoins de l'internat de l'Atert-Lycée:

- 1) 6 éducateurs gradués

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

1. Cette modification décrit l'offre d'enseignement du lycée qui s'étend sur la toute la durée de l'enseignement postprimaire depuis la classe de 7^e jusqu'à la classe de 1^{re}/13^e.

2. Le texte législatif organisant l'ensemble de l'enseignement au lycée-pilote comprend six parties: la première concerne le cycle d'orientation et la seconde, le cycle de formation; celles qui suivent concernent l'encadrement, la structure participative, la promotion au cycle d'orientation, la promotion au cycle de formation, le personnel du lycée-pilote, l'évaluation du lycée-pilote et l'admission au lycée-pilote.

3. Le 2^e alinéa introduisait la dénomination du premier cycle; elle est inscrite maintenant à la dénomination du chapitre.

4. Chaque élève est tenu d'effectuer la majeure partie de ses travaux à l'école. Cette exigence est essentielle dans une école à plein temps qui se veut lieu de vie et lieu de travail. Les activités complémentaires sont tout aussi importantes pour des raisons d'équilibre mais aussi pour donner à chaque élève l'occasion de s'investir dans une passion qu'il partage avec d'autres. La prise en commun des repas comme la présence continue à l'école sont indispensables durant les trois premières années pour souder la communauté.

5. Il est important que le bulletin fasse état des compétences disciplinaires de l'élève en même temps que de son attitude au travail et de sa volonté de participer activement aux travaux scolaires. Il incombe au conseil de classe d'en juger régulièrement et de faire connaître son appréciation à l'élève et à ses parents.

6. Cette modification introduit le cycle de formation du lycée-pilote

Art. 5bis.– Au lycée-pilote la classe de 4^e de l'enseignement secondaire, dite polyvalente est considérée à juste titre comme une classe d'orientation qui précède la spécialisation. Le cycle de formation du lycée-pilote commence donc avec la classe de 3^e et se solde par les examens de fin d'études nationaux. En ce qui concerne l'offre d'enseignement technique, le cycle de formation commence avec la classe de 10^e qui est la première classe de spécialisation.

Art. 5ter.– Il s'agit pour l'essentiel du même type d'activités qu'au cycle d'orientation. Les modules d'enseignement sont des cours prolongés qui placent les élèves dans une situation d'apprentissage. Les élèves y sont censés d'une part s'approprier des connaissances tout en s'entraînant et d'autre part fournir des contributions personnelles. La rédaction de mémoires donne suite aux compétences de recherche, de synthèse, de réflexion, de rédaction et de présentation que les élèves ont développées au cours du cycle d'orientation. Les activités complémentaires permettent aux élèves de continuer leur spécialisation de façon plus ou moins intensive dans différentes sections (théâtrales, artistiques, culturelles, artisanales, sportives, etc.). Les élèves continuent à effectuer une grande partie de leurs travaux à l'école. Ils y sont surveillés, encadrés et conseillés. La rédaction des mémoires nécessite un accompagnement disciplinaire et méthodologique accru.

Art. 5quater.– Cet article souligne la spécificité des enseignements au lycée-pilote: la continuation de l'éducation aux valeurs commencée au cycle d'orientation, le travail autonome de rédaction de mémoires et la pédagogie qui reste centrée sur l'apprentissage actif et autonome de l'élève tout en reprenant les mêmes matières que celles prévues pour toutes les classes des mêmes niveaux.

Art. 5quinquies.– Au lycée-pilote l'ensemble des programmes est transposé en modules c'est-à-dire des unités de base qui préparent à l'acquisition d'une ou plusieurs compétences. Cette réorganisation permet un „partage des tâches“ plus rationnel entre les différentes branches et il devient ainsi possible de libérer le temps nécessaire à l'élaboration des mémoires.

Art. 5sexies.– Le cycle d'orientation prévoit un grand nombre de travaux de recherche de moindre envergure. Le cycle de formation exige à présent un seul mémoire annuel. Ainsi les compétences que les élèves ont développées dans des contextes variés au cycle d'orientation sont maintenant mobilisées sur une plus longue durée et sur des sujets directement liés à leurs intérêts et à leur projet universitaire ou professionnel. Le mémoire collectif en troisième permet de renforcer les compétences sociales et

coopératives. Le mémoire individuel en deuxième permet à l'élève de travailler sur un sujet qui peut relever du domaine dans lequel il souhaite continuer ses études et constitue de par les apprentissages méthodologiques que l'élève fait une préparation à l'université.

7. Cette modification reprend les dispositions de l'ancienne loi et introduit la notion de tutorat.

8. Le tutorat individualisé de chaque élève est une condition essentielle pour l'accompagner dans un apprentissage qui se veut de plus en plus autonome. Cet accompagnement est assuré par le tuteur et, de manière plus générale, par les éducateurs gradués.

9. Les dispositions concernant la participation des enseignants, des éducateurs, des parents des élèves et des élèves à la vie du lycée sont reprises dans un chapitre à part.

10. Les critères de promotion appliqués au cycle d'orientation restent inchangés et sont repris dans un chapitre particulier.

11. Il en est de même pour les conditions de promotion au cycle de formation. Le lycée pilote tient compte de l'évolution de la maturité des élèves au cours de leur formation postprimaire et établit des critères appropriés.

En vue notamment de la préparation à l'examen de fin d'études et aux études supérieures, la promotion dans le cycle de formation se fait sur la base de notes. Toutefois, comme au cycle d'orientation, le conseil de classe continue à devoir évaluer en continu l'évolution scolaire globale de l'élève afin de pouvoir prendre des décisions de promotion judicieuses. Les dispenses que le conseil de classe peut accorder à l'élève redoublant permettront à celui-ci de se concentrer sur ses lacunes, de s'inscrire dans de nouveaux modules y compris dans des modules de l'année subséquente.

12. Dans ce chapitre on retrouve les dispositions concernant le personnel.

13. La restauration scolaire fait partie intégrante d'une école à plein temps. Il est essentiel que son personnel fasse partie de la communauté scolaire.

Les élèves du lycée-pilote viennent de toutes les régions du pays. Un internat fait gagner beaucoup de temps et d'énergie à certains. De plus, il contribue pour sa part à faire du lycée-pilote un lieu de vie, de travail et de partage.

14., 15., 16. Ces points regroupent les dispositions se rapportant à l'évaluation du lycée-pilote, à l'admission au lycée-pilote ainsi que les dispositions dérogatoires dans des chapitres particuliers.

Article 2.–

Cette disposition a pour but de permettre au Gouvernement de procéder, par dépassement du nombre des engagements de renforcement inscrits dans les lois budgétaires, à un certain nombre d'engagements supplémentaires pour les établissements scolaires suivants:

Lycée-pilote „Neie Lycée“

Considérant que l'organisation scolaire du lycée-pilote se caractérise notamment par le concept de la journée continue, il est évident que l'extension de la scolarité par la création d'un cycle de formation, comprenant la division supérieure de l'enseignement secondaire et les cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique, et l'augmentation du nombre des élèves ainsi induite, conduisent à des besoins supplémentaires en personnel enseignant, socio-éducatif, administratif et technique. Il s'y ajoute que le transfert du lycée-pilote dans un nouveau complexe scolaire à Mersch à partir de l'année scolaire 2010/2011, comprenant en dehors des bâtiments scolaires proprement dits un internat de 100 places et un restaurant scolaire devant fournir quelque 1.000 repas et collations par journée scolaire, ne sera pas possible sans l'engagement de personnel spécialisé en nombre suffisant.

Attert-Lycée à Redange-sur-Attert

La loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert ayant omis de prévoir en nombre suffisant le personnel d'encadrement nécessaire au fonctionnement de l'internat de 100 places annexé au nouveau lycée, l'engagement de 6 fonction-

naires de la carrière de l'éducateur gradué est proposé. Comme pour l'internat du lycée-pilote à Mersch, un ratio de quelque 12 élèves internes par agent d'encadrement a été mis en compte pour déterminer le nombre des engagements supplémentaires.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er.– Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves. L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation.

Chapitre I. *Le cycle d'orientation du lycée-pilote*

Art. 2.– Le cycle d'orientation du lycée-pilote comprend:

1. la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
2. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 3.– L'organisation scolaire comprend:

- a) des unités d'enseignement;
- b) des séquences d'études;
- c) des séquences de récréation;
- d) des activités complémentaires;
- e) un encadrement.

Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.

Art. 4.– A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes :

1. la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche „mathématique“;
3. la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche „éducation aux valeurs“;
5. la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;

6. la branche „sport et santé“ qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'autoévaluation à l'élève;
 2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;
 3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque branche relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;
 - b) les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;
 - c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
 - d) des recommandations du conseil de classe;
 - e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.
- Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.

Chapitre II. *Le cycle de formation du lycée-pilote*

Art. 5bis.– Le cycle de formation du lycée-pilote comprend:

- (a) la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'exception de la classe polyvalente
- (b) le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves y reçoivent une formation générale, technique ou professionnelle qui leur permet d'accéder à la vie active et aux études supérieures.

Art. 5ter.– L'organisation scolaire comprend:

- 1) des modules d'enseignement
- 2) des séquences de rédaction de mémoires
- 3) des activités complémentaires
- 4) un encadrement.

Art. 5quater.– A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs telle que définie à l'article 4 et de la rédaction de mémoires, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5quinquies.– L'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.

Art. 5sexies.– La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.

En classe de 3e, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale.

En classe de 2e, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.

Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. *L'encadrement des élèves*

Art. 6.– L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. L'équipe se concerte sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.

Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique. Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat.

La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;
- c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;
- d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;
- e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;
- f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.

Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

Chapitre IV. *La structure participative*

Art. 7.– L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.

Art. 8.– Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du Service de Psychologie et d'Orientation scolaires.

Chapitre V. *La promotion au cycle d'orientation*

Art. 9.– Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;
- b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l'élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.

Art. 10.– Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.

Chaque jury comprend:

- 1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime technique de l'enseignement secondaire technique;
- 2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement au régime professionnel de l'enseignement secondaire technique;
- 3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire;
- 4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11.– Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
- 2. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire;
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
- 2. il oriente l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
- 3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

- 1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
- 2. il admet l'élève en classe de 10e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

Chapitre VI. La promotion au cycle de formation

Art. 11bis.– Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année.

L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue.

Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.

Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante.

En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction.

Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote

Art. 12.– Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

1. l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 14.– Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

Art. 14bis.– L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat. Le restaurant scolaire et l'internat sont placés sous la direction du lycée-pilote.

Art. 15.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) 1 psychologue;
- 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 3) 14 éducateurs gradués;
- 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 5) 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 6) 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- 7) 3 artisans;

- 8) 1 concierge;
- 9) 1 garçon de salle.

Art. 16.– Les engagements définitifs au service de l’Etat résultant des dispositions de l’article 15 se font par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 17.– La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2005 est complétée par un nouvel article 11.1.12.276 avec les libellés et montants suivants:

„Art. 11.1.12.276 Lycée-pilote: frais d’exploitation courants..... 50.000.–“.

Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote

Art. 18.– Le fonctionnement du lycée-pilote fait l’objet d’une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l’entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre IX. Admission au lycée-pilote

Art. 19.– Les élèves sont admis dans la première année du cycle d’orientation en fonction de l’avis d’orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l’enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7^e d’orientation de l’enseignement secondaire, soit à une classe de 7^e d’observation du cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l’enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d’un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l’enseignement secondaire ou de l’enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l’année précédente n’ont pas fréquenté une classe d’un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n’est pas soumis à la disposition de l’inscription prioritaire telle que définie à l’article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre X. Disposition dérogatoire

Art. 20.– Par dérogation à l’alinéa 1 de l’article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire, l’enseignement des langues vivantes dans les classes de 7^e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.

FICHE FINANCIERE

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Neie Lycée		
<i>Frais de personnel pour les besoins du nouveau cycle de formation:</i>		
– Fonctionnaires	323.243,15.– €	11.1.11.000
– Employés	132.044,72.– €	11.1.11.010
<i>Frais de personnel pour les besoins de l'internat:</i>		
– Fonctionnaires	459.087,12.– €	11.1.11.000
– Employés	46.007,37.– €	11.1.11.010
<i>Frais de personnel pour les besoins du restaurant scolaire:</i>		
– Ouvriers	477.271.– €	11.1.11.030
– Indemnités d'habillement	4.306.– €	11.1.11.100
Total Neie Lycée	1.441.959,31.– €	
Atert-Lycée Réiden		
<i>Frais de personnel pour les besoins de l'internat:</i>		
– Fonctionnaires	318.022,57.– €	11.1.11.000
Total Atert-Lycée Réiden	318.022,57.– €	

*

EXPLICATIONS PORTANT SUR LA FICHE FINANCIERE

1. Neie Lycée

Frais de personnel pour les besoins du nouveau cycle de formation: 445.287,87 euros

1. Les fonctionnaires:

• 2 éducateurs gradués	2 * 230 points	460
• 1 bibliothécaire-documentaliste	254 points	254
• 1 informaticien diplômé	203 points	203
• 3 artisans	3 * 160 points	480
Total:		1.397 points

Calcul:

Rémunérations de base	$1.397 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 = 278.708,01.– €$
Allocations de fin d'année	$1.397 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 22.423,69.– €$
Charges sociales patronales	$1.397 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 = 12.263,15.– €$
– Assurance maladie:	2,7%
– Allocations familiales:	1,7%
Allocations de repas	$7 * 1.406,90 = 9.848,30.– €$
Total fonctionnaires:	323.243,15 euros

2. Les employés:

• 2 employés D	2 * 194 points	388
• 1 employé C	168 points	168
Total:		556 points

Calcul:

Rémunérations de base	$556 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 = 105.034,89.- €$
Allocations de fin d'année	$556 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 8.924,53.- €$
Charges sociales patronales	$556 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,132 = 13.864,60.- €$
– Assurance maladie:	2,7%
– Assurance pension:	8%
– Assurance accidents:	0,8%
– Allocations familiales:	<u>1,7%</u>
	13,2%
Allocations de repas	$3 * 1.406,90 = 4.220,70.- €$
Total employés:	132.044,72 euros

Frais de personnel pour les besoins de l'internat:**505.094,49 euros**

1. Les fonctionnaires:

• 8 éducateurs gradués	8 * 230 points	1.840
• 1 concierge	150 points	150
Total:		1.990 points

Calcul:

Rémunérations de base	$1.990 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 = 397.014,27.- €$
Allocations de fin d'année	$1.990 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 31.942,12.- €$
Charges sociales patronales	$1.990 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 = 17.468,63.- €$
– Assurance maladie:	2,7%
– Allocations familiales:	1,7%
Allocations de repas	$9 * 1.406,90 = 12.662,10.- €$
Total fonctionnaires:	459.087,12 euros

2. Un employé de la carrière D: 194 points

Rémunérations de base	$194 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 = 36.648,86.- €$
Allocations de fin d'année	$194 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 3.113,96.- €$
Charges sociales patronales	$194 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,132 = 4.837,65.- €$
– Assurance maladie:	2,7%
– Assurance pension:	8%
– Assurance accidents:	0,8%
– Allocations familiales:	<u>1,7%</u>
	13,2%
Allocations de repas	1.406,90.- €
Total pour un employé D:	46.007,37 euros

Frais de personnel pour les besoins du restaurant scolaire: 447.271 euros

• 4 cuisiniers avec CATP	4 * 161 points	644
• 4 cuisiniers sans CATP	4 * 138 points	552
• 8 aides-ouvriers	8 * 110 points	880
Total:		2.076 points

Calcul:

Rémunérations de base	$2.076 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 = 392.180,62.- €$
Allocations de fin d'année	$2.076 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 33.322,54.- €$
Charges sociales patronales	$2.076 * 1,02 * 26,4794 * 6,9944 * 0,132 = 51.767,84.- €$
- Assurance maladie:	2,7%
- Assurance pension:	8%
- Assurance accidents:	0,8%
- Allocations familiales:	1,7%
	13,2%

Total ouvriers: 477.271,00.- €**Indemnités d'habillement (article 11.1.11.100)**

<i>Fonction</i>	<i>Tarif en €</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Total en €</i>
Concierge	334,65.-	1	335.-
Ouvrier	199,39.-	8	1.595.-
Aide-ouvrier	99,69.-	4	399.-
Suppl. de lière mise	152,11.-	13	1.977.-
Total:			4.306.-

Total frais de personnel pour le Neie Lycée: 1.441.959,31 euros**2. Atert-Lycée Réiden****Frais de personnel pour les besoins de l'internat: 318.022,57 euros**

6 éducateurs gradués (fonctionnaires):	6 * 230 points	1.380
--	----------------	-------

Calcul:

Rémunérations de base	$1.380 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 = 275.316,43.- €$
Allocations de fin d'année	$1.380 * 1,04 * 26,4794 * 6,9944 * 1/12 = 22.150,82.- €$
Charges sociales patronales	$1.380 * 1,02 * 27,9642 * 6,9944 * 0,044 = 12.113,92.- €$
- Assurance maladie:	2,7%
- Allocations familiales:	1,7%
Allocations de repas	$6 * 1.406,90 = 8.441,40.- €$

Total pour 6 éducateurs gradués: 318.022,57 euros